

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de l’Estrie (septembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 13 mai 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d’une demande d’intervention dans la situation de l’enfant.

Le 23 mai 2024, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS) (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement le droit de l’enfant à un suivi social adéquat et diligent, conforme à la loi et aux normes ministérielles.

Conclusions

Ce que dit la loi

- toute décision prise à l’égard d’un enfant doit l’être dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
- la DPJ a l’obligation de communiquer régulièrement avec l’enfant et ses parents et de connaître les conditions de vie de l’enfant en se rendant dans son milieu de vie;
- les Orientations relatives aux standards d’accès, de continuité, de qualité et d’efficience du ministère de la Santé et des Services sociaux précisent que lorsqu’un enfant est pris en charge par la DPJ « l’intensité de services est une intervention directe avec l’enfant, les parents ou la famille, d’une durée de 60 à 90 minutes aux deux semaines »;
- il est nécessaire d’agir avec diligence lors des interventions auprès de l’enfant pour assurer sa sécurité ou son développement compte tenu que la notion de temps chez lui est différente de celle des adultes;



PRINCIPAUX CONSTATS

- l'enfant a vécu dans un climat de violence, de mauvais traitements psychologiques et de négligence grave pendant plusieurs années, et ce malgré l'implication fréquente et subséquente dans sa vie des DPJ de la Montérégie et de l'Estrie;
- en août 2020, la Commission concluait avoir des raisons de croire que les droits de l'enfant avaient été lésés par la DPJ du CISSSS de la Montérégie-Est, la DPJ du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ainsi que par le Service de police de la Ville de Granby;
- les lésions constatées, imputables à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, étaient liées au processus de réception et de traitement des signalements, et plus particulièrement au délai à respecter avant de rencontrer un enfant;
- depuis octobre 2019, un interdit de contact est ordonné entre l'enfant et sa mère;
- depuis 2020, l'enfant n'a plus de contact avec son père;
- l'enfant a reçu plusieurs diagnostics, dont un trouble de l'attachement et une condition post-traumatique;
- l'enfant présente plusieurs besoins particuliers et bénéficie de différents suivis liés à sa condition dont des services médicaux, psychologiques et de réadaptation, qu'un plan de services individualisé ainsi qu'un suivi de l'Équipe d'intervention jeunesse du CIUSSS de l'Estrie – CHUS sont mis en place afin d'assurer une réponse concertée et adaptée à l'ensemble de ses besoins;
- depuis janvier 2023, l'enfant est confié en centre de réadaptation;
- en juin 2023, le Tribunal autorise des contacts entre l'enfant et une famille d'accueil de proximité dans le but d'évaluer la possibilité que l'enfant l'intègre à temps plein éventuellement;
- ce projet de vie de l'enfant est fragile compte tenu des besoins particuliers lié au passé de négligence et de violence de l'enfant;
- pendant la période d'octobre 2023 à juillet 2024, trois personnes autorisées se sont succédé au dossier de l'enfant et qu'il a connu deux épisodes de bris de service de son suivi psychosocial totalisant quatre mois et demi sans suivi;
- le plan d'intervention de l'enfant n'a pas été révisé pendant la période d'octobre 2023 et juillet 2024;
- bien que la DPJ soutienne qu'un suivi a été réalisé entre février et avril 2024, aucune note au dossier ne fait état de celui-ci;

Interventions correctrices en cours d'enquête

Depuis l'entrée en poste d'une nouvelle personne autorisée en juillet 2024, le plan d'intervention a été révisé et le suivi social a été effectué.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 3, 4.4 b), 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi qu'à l'article 42 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements ont été lésés par la DPJ et le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ et le PDG du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informar la Commission du suivi qui a été offert à l'enfant en lien avec son hébergement dans la famille d'accueil identifiée par la DPJ.

RECOMMANDATION 2

S'assurer que les suivis, et plus particulièrement les suivis psychosociaux auprès de l'enfant, soient effectués de manière régulière, avec continuité et diligence, conformément à la LPJ et aux orientations ministérielles.

RECOMMANDATION 3

Réviser périodiquement le plan d'intervention, selon les besoins et minimalement à tous les 90 jours.

RECOMMANDATION 4

Rappeler au personnel intervenant l'obligation de s'assurer d'une tenue de dossier adéquate.

RECOMMANDATION 5

Prendre les mesures qu'elle estime appropriées afin de revoir l'organisation des services pour garantir le respect des droits de l'enfant lorsque l'institution traverse des phases plus difficiles au niveau du roulement du personnel et des ressources, par exemple une vigie, afin de s'assurer que les enfants, notamment les plus vulnérables, obtiennent un minimum de services.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a)* traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b)* agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c)* prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d)* tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.



[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

chapitre S-5, r. 5

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

(Extraits)

CHAPITRE IV

ACCÈS AUX SERVICES DISPENSÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES FAMILLES D'ACCUEIL

[...]

SECTION II

ACCÈS AUX SERVICES DISPENSÉS PAR LES CENTRES HOSPITALIERS ET LES CENTRES D'ACCUEIL

[...]

§ 3. — Réadaptation

[...]

42. Un plan d'intervention est établi pour chaque bénéficiaire admis ou inscrit dans un centre de réadaptation.

Le plan comprend l'identification des besoins du bénéficiaire, les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible des services ainsi qu'une mention de sa révision aux 90 jours.